

Madame la Maire de Tulette,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 422-4 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la tenue des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées effectués sur la commune de Tulette (Cf. arrêté municipal n°129-2023 du 18/09/2023) depuis le 25/09/2023 et se tenant jusqu'au 29/03/2024 ne permettant pas le passage de véhicules de gros gabarit de type **POIDS LOURDS** dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur certaines sections de circulation le passage de ces véhicules dans le village,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des travailleurs sur les chantiers de la RD 94 et celles des piétons,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de type transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé est égal ou supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur les voies suivantes, du 07/11/2023 au 29/03/2024 :

- **Avenue des Alpes**
- **Avenue de Provence.**

Ces véhicules devront emprunter la déviation mise en place, indiquée par des panneaux routiers car la traversée du village pendant la durée totale des travaux leur est INTERDITE.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules des services municipaux de la ville ainsi qu'aux véhicules en capacité de prouver qu'ils effectuent une livraison commerciale en agglomération de Tulette.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – est mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à compter du 07/11/2023.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et punies de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché aux portes de la mairie, conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tulette.

ARTICLE 6 : Madame la Maire de Tulette et le commandant de brigades de la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

- La gendarmerie de St Paul 3 Châteaux,
- Le centre de secours (pompiers) de Tulette,
- Le centre technique communal,
- Le centre technique départemental.

Fait à Tulette,

Le 07-11-2023

